



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°08

Réunion du : 24 juillet 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

Dossier GUERIN ROUSSEAU Hugo (n°9603308456 – U12) – Demande de licence pour VENDEE FONTENAY FOOT (541382)

En application de l'a92.1 des Règlements Généraux de la FFF, « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Pris connaissance du mail du VENDEE FONTENAY FOOT, indiquant notamment :

- en période normale de changement de club : ne pas avoir eu la possibilité de saisir une demande de changement club, attendu que le club quitté, NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. (541158), n'apparaissait pas dans l'onglet « Dématérialisation » en raison d'une erreur non corrigée au moment de la saisie, dans la date de naissance du joueur,
- en période normale de changement de club : avoir par conséquent saisi en période normale de changement de club une nouvelle demande pour le joueur en rubrique,
- hors période normale de changement de club : avoir contacté les services de la Ligue puis saisi une demande de changement club une fois l'anomalie corrigée,

Après instruction auprès des services de la Ligue, la Commission confirme les déclarations du VENDEE FONTENAY FOOT, et estime que l'anomalie observée non imputable au club, ne peut avoir pour effet l'apposition du cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur pour la saison 2026/2027.

Il résulte de ce qui précède que la demande de licence changement de club de M. GUERIN ROUSSEAU en date du 23.07.2026 ne doit pas être considérée hors période, mais en période normale de changement de club au sens de l'a.92 susmentionné.

En application de l'a.103 des Règlements Généraux de la FFF, « Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »

En application de l'a.196.1 des Règlements Généraux de la FFF, « En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- D'exempter du cachet « Mutation hors période » la licence si celle-ci est délivrée,
- En application des articles 103 et 196.1 des Règlements Généraux de la FFF, de laisser la possibilité au club quitté, NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. (541158), de faire opposition jusqu'au 01.08.2026 inclus (4 jours à compter du lendemain de la notification du PV). L'opposition doit être motivée et réalisée via la messagerie officielle du club. Au-delà de cette date la licence sera délivrée, le cachet « Mutation » sera apposé.

2.1. Changements de club en période normale

Dossier ROYO Jordan (n°1425330860 – Senior)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 13.07.2026 (PV n°05).

Pris connaissance du courrier du club de l'U. S. CHATEAUNEUF, lequel conteste les accusations du club de l'AJAX DAUMERAY F., en indiquant notamment que la demande de renouvellement de M. ROYO Jordan a bien été effectuée avec son accord, avant que ce dernier ne change d'avis et souhaite s'engager avec l'U. S. CHATEAUNEUF.

Pris connaissance du courrier du joueur, lequel indique notamment que la demande de renouvellement a été effectuée sans son accord.

La Commission constate le caractère contradictoire des argumentaires et note que les prétentions du joueur et du club de l'AJAX DAUMERAY F. ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; l'ensemble ne permettant pas à la Commission de donner suite à ce dossier.

Par ces motifs,

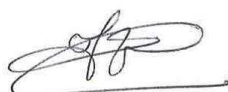
La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

